



COMMUNE D'AIROUX

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : Police municipale

Objet : ARRETE PORTANT A TITRE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION VOIE COMMUNALE N° 4 direction Les Clauzes Les Clauzous

Certifié exécutoire par réception en Préfecture le

Et par la publication le :
29/08/2023

Notifié le 29/08/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE : 2023/44

Monsieur le maire de la commune d'AIROUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 25/08/2023 par l'entreprise par l'entreprise DAVID SAS représentée par Olivier GRÜN, 16 rue de l'autan 11320 LABASTIDE D'ANJOU, pour le compte de BRL EXPLOITATION, sollicitant la fermeture à la circulation et interdiction de stationner voie communale n° 4 pour la création d'une borne incendie,

Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement voie communale n° 4,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : du lundi 11 septembre 2023 8h au mercredi 13 septembre 2023 à 18h, la circulation sera interdite dans les deux sens voie communale n°4. Le stationnement sera également interdit. Une déviation a été mise en place par l'entreprise selon plan joint au présent arrêté.

L'accès des riverains et des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

Immédiatement après achèvement des travaux, l'entreprise DAVID SAS sera tenue d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais la voie et les dépendances dans leur état premier.

Article 3 : L'entreprise DAVIS SAS aura à sa charge la signalisation de chantier de jour comme de nuit ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIROUX. Les riverains seront informés par courrier et par affichage.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune d'AIROUX

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Castelnaudary

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation sera adressée :

- à la Gendarmerie de Castelnaudary, au SDIS

- à l'entreprise DAVID SAS

FAIT A AIROUX le 29 août 2023

Le Maire
Cédric MALRIEU

